

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE L'AELE

## ARRÊT DE LA COUR

du 18 juin 2021

dans l'affaire E-10/20

**ADCADA Immobilien AG PCC in Konkurs/Finanzmarktaufsicht (autorité de surveillance des marchés financiers)***[Règlement (UE) 2017/1129 — Protection des investisseurs — Notion d'«offre au public de valeurs mobilières» — Divulgation d'informations — Obligation de publication d'un prospectus — Exonérations]*

(2021/C 417/04)

Dans l'affaire E-10/20, ADCADA Immobilien AG PCC in Konkurs/Finanzmarktaufsicht (autorité de surveillance des marchés financiers) - DEMANDE adressée à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États membres de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par la Beschwerdekommision der Finanzmarktaufsicht (commission de recours de l'autorité de surveillance des marchés financiers) au sujet de l'interprétation à donner au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, en particulier à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, point b), et à son article 2, point d), la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président (juge rapporteur), Per Christiansen et Bernd Hammermann, juges, a rendu, le 18 juin 2021, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Il y a lieu d'apprécier au cas par cas si une communication présente une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières conformément à l'article 2, point d), du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, sous réserve de vérification par l'organisme de renvoi, il y a «offre au public de valeurs mobilières» au sens de l'article 2, point d), du règlement (UE) 2017/1129.

2. Pour apprécier s'il y a «offre au public de valeurs mobilières» au sens de l'article 2, point d), du règlement (UE) 2017/1129, il peut être utile qu'une communication comprenne certaines indications clairement visibles mentionnant qu'il est possible d'obtenir ailleurs d'autres informations, et que l'intégralité des conditions des obligations n'est pas accessible en ligne ou ne sont pas généralement disponibles d'une autre manière. Toutefois, si une communication présente déjà une information suffisante aux fins de l'article 2, point d), l'inclusion de telles déclarations ou le fait que les conditions des obligations ne soient pas, dans leur intégralité, accessibles en ligne ou généralement disponibles d'une autre manière ne change rien à sa qualification d'«offre au public de valeurs mobilières».

3. Il est en principe pertinent aux fins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2017/1129 qu'une offre de valeurs mobilières ne soit communiquée aux acheteurs potentiels que sur demande, alors que, dans le même temps, il est fait en sorte que la communication ne soit adressée qu'à un maximum de 149 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre de l'EEE. Néanmoins, pour se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, point b), l'offre de valeurs mobilières doit effectivement être adressée à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre de l'EEE. La limite fixée dans cette disposition ne saurait être contournée par la diffusion de l'offre dans un État membre de l'EEE au moyen de divers supports.
-